



HAL
open science

Droit et radicalisation de la lutte contre le hooliganisme en France

Ludovic Lestrelin

► **To cite this version:**

Ludovic Lestrelin. Droit et radicalisation de la lutte contre le hooliganisme en France. Johanna Guillaumé; Nadine Dermit-Richard. Football et Droit, 2, Fondation Varenne, pp.109-125, 2012, (Collection Colloques & essais), 978-2-916606-57-6. hal-02177340

HAL Id: hal-02177340

<https://normandie-univ.hal.science/hal-02177340>

Submitted on 10 Jul 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Droit et radicalisation de la lutte contre le hooliganisme en France

Ludovic LESTRELIN

Le terme générique de hooliganisme « *masque, à l'échelle du territoire européen, une grande diversité d'origines, de motivations, de comportements et de finalités* »¹. Si les situations nationales sont disparates, le hooliganisme est toutefois un phénomène transnational d'autant plus affirmé que le propre du supporter est de se déplacer pour suivre son équipe favorite et de franchir les frontières à l'occasion des compétitions internationales. Ainsi la France, au même titre que ses voisins européens, est concernée par ces démonstrations partisans excessives et brutales, qui s'expriment particulièrement dans l'univers du football professionnel. Ces dernières années, trois supporters français ont trouvé la mort aux abords des stades. En novembre 2006, Julien Quemener, supporter parisien, est tué par un policier à la suite de la rencontre opposant le Paris-Saint-Germain (P.S.G.) à l'Hapoël Tel-Aviv. En septembre 2009, Brice Taton, en déplacement à Belgrade pour assister à la rencontre entre le Partizan et le Toulouse F.C., est agressé par des hooligans serbes et succombe à ses blessures. En février 2010, Yann Lorence est mêlé à des affrontements qui opposent les supporters rivaux des tribunes Boulogne et Auteuil du P.S.G. Roué de coups, il est hospitalisé dans un état critique et décède trois semaines plus tard.

L'extrême médiatisation et le caractère tragique des incidents liés aux supporters de football ont érigé le hooliganisme en tant que « problème de société ». Paradoxalement,

1. **J.-C.** BASSON, « Les politiques de lutte contre le hooliganisme. Vers un référentiel européen d'action publique », in **ROCHÉ S.** (dir.), *Réformer la police et la sécurité. Les nouvelles tendances en Europe et aux États-Unis*, Odile Jacob, 2004, p. 313.

sa mise en problème n'a pas débouché, en France, sur des expériences ou des mesures de régulation sociale². Ce sont donc d'autres formes de régulations, pénale et policière, qui fondent le socle de la politique française en la matière. Plusieurs textes récents ont ainsi durci la répression dans l'objectif « d'éradiquer » la violence dans les stades. Le renforcement continu de la production normative semble répondre *a priori* à la radicalisation des violences supportéristes. En réalité, il tient en partie à des transformations plus générales qui ont affecté les modes de gestion du maintien de l'ordre dans les pays occidentaux, lesquels sont marqués par un certain retour de la répression succédant à une pacification tendancielle du contrôle au cours des années 1990³. L'importante politisation de la protection de la sécurité des biens et des personnes couplée à une perception globalisante des menaces, pensées comme autant de risques dont il faudrait se prémunir, ont par ailleurs favorisé l'essor d'un continuum sécuritaire « *liant entre eux plusieurs phénomènes criminels et déviants [allant] du terrorisme et du crime organisé à l'immigration clandestine, la délinquance juvénile, la petite délinquance, le hooliganisme et les violences et incivilités urbaines* »⁴. S'appuyant sur des logiques d'action proactives, la lutte contre le hooliganisme pratiquée en France s'inscrit donc dans un contexte sécuritaire global et largement transnational.

Néanmoins, le problème de « l'insécurité » dans et aux abords des stades de football a ceci de particulier que sa définition collective s'avère largement consensuelle. Sa représentation se cristallise, en effet, autour de la figure du hooligan, présenté tantôt comme un voyou, un alcoolique voire un malade mental, autant de termes empruntant au registre du pathologique, tantôt comme un individu d'autant plus dangereux pour l'ordre public qu'il déploierait des stratégies organisées et planifiées pour passer à l'acte⁵. L'abondance des dispositions répressives s'en trouve d'autant plus légitimée. Responsables politiques, médias, autorités sportives ou simples amateurs de sport appellent régulièrement au durcissement des sanctions tant et si bien qu'il n'apparaît nullement choquant que les supporters se trouvent soumis à un

2. Elles sont très rares, ce qui n'est pas le cas dans d'autres pays européens, tels l'Allemagne, la Belgique ou les Pays-Bas où des projets de gestion sociopréventive des supporters ont vu le jour depuis de nombreuses années. Sur ces modes de gestion du supportérisme, voir particulièrement : **M. COMERON**, « Pour une gestion sociopréventive du hooliganisme », in **BASSON J.-C.** (dir.), *Sport et ordre public*, La Documentation française - IHESI, 2001, p. 145-158 ; **A. TSOUKALA, J.-C. BASSON, L. LESTRELIN et L. SALLÉ**, *Les enjeux des dispositifs actuels de lutte contre le hooliganisme en Europe*, Rapport pour l'Institut national des hautes études de sécurité, ministère de l'Intérieur, 2008, 202 p. ; **B. MIGNON**, *Pour une désescalade des réponses sécuritaires dans le football*, note pour la Fondation Terra Nova, mise en ligne le 20 mai 2010 (www.tnova.fr), 11 p.
3. **O. FILLIEULE et D. DELLA PORTA** (dir.), *Police et manifestants*, Presses de Sciences Po, 2006.
4. **A. TSOUKALA**, « Dispositif de sécurité contre le hooliganisme et droits des supporters en Europe », in **BUSSET T., JACCOUD C., DUBEY J.-P. et MALATESTA D.** (dir.), *Le football à l'épreuve de la violence et de l'extrémisme*, Antipodes, 2008, p. 200. Voir aussi : **A. TSOUKALA**, « Les nouvelles politiques de contrôle du hooliganisme en Europe : de la fusion sécuritaire au multipositionnement de la menace », *Cultures & Conflits*, n° 51, 2003, p. 83-96.
5. **A. TSOUKALA**, « La gestion policière du hooliganisme : Angleterre, Italie, Pays-Bas », in **BASSON J.-C.** (dir.), *op. cit.* (n. 2), p. 159-174.

régime de contraintes particulières qui tend plus largement à criminaliser l'ensemble des formes de supportérisme. Obéissant aux injonctions de la « tolérance zéro », le traitement actuel de la violence dans les stades pose pourtant la question du sort réservé aux libertés publiques fondamentales et aux droits des supporters comme celle de son efficacité. Dans la mesure où, comme l'a montré la sociologie politique de l'action publique, « *l'objet des politiques publiques n'est pas seulement de 'résoudre les problèmes' mais de construire des cadres d'interprétation du monde* »⁶, le renouvellement du regard porté sur le supportérisme apparaît finalement comme un enjeu fondamental, permettant de poser dans des termes différents le débat autour de la lutte contre le hooliganisme.

Manquent dans cet article des (I), (II) ... et (A), (B)...???

I. « L'INVENTION DU HOOLIGANISME »

Fait social répandu depuis les années 1960 en Grande-Bretagne, la violence des supporters de football devient un problème public à l'échelle européenne le 29 mai 1985.

A. Le Heysel et l'irruption du « problème hooligan » sur le plan européen

111

En ce jour de finale de la Coupe d'Europe des clubs champions opposant le Liverpool Football Club à la Juventus de Turin au stade du Heysel, à Bruxelles, les fans du club anglais envahissent la tribune des partisans italiens provoquant un mouvement de panique qui se solde par la mort par étouffement et piétinement de 39 personnes devant des millions de téléspectateurs. Le drame marque profondément l'opinion publique, les dirigeants du football comme les pouvoirs publics et le terme de « hooligans » entre alors dans le langage courant.

« *Si le monde social ne se réduit pas à une construction discursive, il est de façon tout aussi évidente l'objet d'une perpétuelle construction sociale* »⁷. Ainsi, parler d'une « invention du hooliganisme » ne suppose pas que les problèmes relatifs aux supporters violents dans les stades ont débuté ce soir de mai 1985. C'est cependant à partir de cette date que la question du hooliganisme est formulée véritablement en dehors de son espace géographique originel, la Grande-Bretagne⁸. Les médias jouent

6. P. MULLER, « L'analyse cognitive des politiques publiques : vers une sociologie politique de l'action publique », *Revue française de science politique*, vol. 50, n° 2, 2000, p. 189.

7. E. HENRY, « Construction des problèmes publics », in FILLIEULE O., MATHIEU L. et PÉCHU C. (dir.), *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Presses de Sciences Po, 2009, p. 152.

8. La couverture médiatique du hooliganisme est importante dès la fin des années 1960 en Grande-Bretagne. Les violences des supporters font aussi l'objet de l'attention des chercheurs britanniques à

alors un rôle important. Ils nourrissent le phénomène d'images et de témoignages, cherchent à caractériser son ampleur, ses causes et, ce faisant, participent pleinement à sa définition et à l'appréciation de l'urgence des enjeux⁹. Dès lors inscrit dans l'espace public, il est relayé et mobilise de nombreux acteurs sportifs et publics qui, estimant que quelque chose doit être fait pour changer la situation, se posent comme des « entrepreneurs » du « problème hooligan »¹⁰. Celui-ci devient rapidement politique dans la mesure où les solutions envisagées concernent la puissance publique¹¹. Dès l'été 1985, le Conseil de l'Europe adopte une « convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives notamment de matches de football » qui sert de texte de référence pour la mise en œuvre des normes de sécurité édictées ensuite par l'UEFA, la Fédération en charge du football professionnel au niveau européen, et pour les législations spécifiques prises au niveau national. Régulièrement amendée et actualisée depuis son entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1985, la convention est également suivie de plusieurs recommandations de l'Union européenne qui encouragent la coopération policière et judiciaire des États membres¹². Le drame du Heysel marque donc un tournant car, à partir de la fin des années 1980, « les gouvernements ne se contentent plus d'appliquer le droit pénal commun pour lutter contre le hooliganisme. Ils élaborent, plus ou moins rapidement selon leur perception de l'acuité du problème, des législations spécifiques à la sécurité des événements sportifs »¹³.

B. Le « décalage français »

En France, le problème de la sécurité autour des stades et lors des manifestations de football est mis sur l'agenda un peu plus tardivement. Jusqu'au début des années 1990, il n'existe pas de réglementation spécifique à l'aménagement des enceintes, à l'accueil du public et à la gestion d'éventuels affrontements violents. La loi du

partir des années 1970.

9. **M.** DE FERNEL, « Violence, sport et discours médiatique : l'exemple de la tragédie du Heysel », *Réseaux*, vol. 11, n° 57, 1993, p. 29-47.
10. On doit à H. Becker la notion d'entrepreneur de morale qui désigne « le créateur de normes » insatisfait des lois actuelles car « il existe telle ou telle forme de mal qui le choque profondément ». L'entrepreneur estime donc que « le monde ne peut pas être en ordre tant que des normes n'auront pas été instaurées pour l'amender » (*Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, Métailié, 1985, p. 171).
11. Ce passage s'inspire de : **R.** LASCOURMES et **B.** LE GALÈS, *Sociologie de l'action publique*, Armand Colin, 2007, p. 70. Sur la construction des problèmes publics, leur passage au politique et le rôle des entrepreneurs, voir plus largement : p. 66-86.
12. **M.** FERAL, « Sport et ordre public : la prévention et la lutte contre la violence dans les manifestations sportives », *Revue française d'administration publique*, n° 97, 2001, p. 131-140 ; **C.** MIÈGE, « La lutte contre la violence dans le sport au sein de l'Union européenne », *Regards sur l'actualité*, n° 285, 2002, p. 79-92.
13. **N.** HOURCADE, « Principes et problèmes de la politique de lutte contre le hooliganisme en France », *Archives de politique criminelle*, n° 32, 2010, p. 123.

16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives encadre le sport mais ne mentionne nullement ces aspects. Le problème semble d'abord concerner les voisins européens. Plus, le hooliganisme est perçu à cette époque comme un « *english disease* », un mal typiquement anglais¹⁴. Au cours des années 1970 et 1980, les incidents les plus spectaculaires sont, en effet, liés à la venue des supporters étrangers, notamment anglais, lors de rencontres européennes (Manchester à Saint-Étienne en 1977, Leeds et Liverpool à Paris, respectivement en 1975 et 1981)¹⁵. Le drame du Heysel invite toutefois à réévaluer la situation au niveau national. Fief, depuis le début des années 1980, d'un supportérisme radical puisant ses références outre-Manche, la tribune Boulogne du Parc des Princes préoccupe les autorités sportives et publiques¹⁶. La multiplication des incidents autour du P.S.G. incite alors à prendre quelques mesures conformément aux recommandations de la convention européenne de 1985, qui est ratifiée par la loi n° 86-1299 du 23 décembre 1986. La présence policière et les contrôles de sécurité à l'entrée des stades, notamment pour les objets susceptibles de servir à des actes de violence, sont renforcés. La séparation des supporters rivaux est prévue. En avril 1988, une circulaire du ministère de l'Intérieur définit des « *règles minimales de sécurité* » concernant la protection de la foule lors des grands rassemblements, quant à la préparation, le suivi et la fin de la manifestation.

En 1993, deux événements fortement médiatisés viennent changer la donne. Décisif pour l'attribution du titre de champion de France, le match entre l'Olympique de Marseille (O.M.) et le P.S.G. qui a lieu au stade Vélodrome le 29 mai 1993, soit quelques jours après le sacre européen du club marseillais, est marqué par de nombreux incidents avant et pendant la partie. Les violents affrontements avec les forces de l'ordre sont commentés en direct à la télévision. Trois mois plus tard, la nouvelle saison sportive s'ouvre sur des images semblables. Le 28 août 1993, la rencontre opposant le P.S.G. au Stade Malherbe de Caen voit se dérouler de graves affrontements à l'intérieur du stade entre plusieurs C.R.S. et des supporters parisiens du kop de Boulogne (un des policiers est très sérieusement blessé).

Les réactions sont vives et conduisent à la rédaction de la loi du 6 décembre 1993 (dite « loi Alliot-Marie ») qui constitue des délits spécifiques aux manifestations sportives. Acte fondateur donnant au hooliganisme une « spécificité normative », le texte définit le régime de sanctions pénales appliquées aux personnes qui commettent ou tentent de commettre certaines infractions dans les enceintes sportives (état

14. P. MIGNON, *La société du samedi : supporters, ultras et hooligans. Étude comparative de la Grande Bretagne et de la France*, IHESI, 1993.

15. Ajoutons également à ce bref inventaire la Juventus de Turin dont la venue à Paris en 1989 occasionne de violents affrontements avec des supporters parisiens.

16. La période des années 1980 est particulièrement bien documentée par l'enquête du journaliste P. Broussard qui a conduit à la publication d'un ouvrage en 1990 aux éditions Robert Laffont, intitulé *Génération supporter. Enquête sur les ultras du football*. Épuisé, ce livre vient d'être réédité aux éditions So Press.

d'ivresse, introduction de boissons alcoolisées, envahissement de terrain, actes de violence, incitation à la haine ou à la violence, port de signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe, introduction de fusées, d'artifices ou d'objets susceptibles de constituer une arme, jet de projectiles). Outre des peines d'amende et de prison, une interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes sportives pendant une durée de cinq ans au plus peut être prononcée. La loi introduit donc dans le droit français la notion d'interdiction judiciaire de stade, un principe déjà répandu dans d'autres pays européens.

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 1994, la loi « Alliot-Marie » modifie en profondeur le paysage de la sécurité dans les stades français, d'autant plus qu'elle fait suite à un autre texte traitant des équipements sportifs. En mai 1992, à l'occasion d'une demi-finale de Coupe de France, le drame de Furiani, qui désigne l'effondrement d'une tribune provisoire dans le stade de Bastia ayant coûté la vie à 18 personnes et occasionnant 1 300 blessés, accélère la prise en compte des enjeux de sécurité lors des matches de football¹⁷. Il débouche sur la loi Bredin du 13 juillet 1992 qui prévoit que « les enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public [feraient dorénavant] l'objet d'une homologation délivrée par le représentant de l'État, après avis de la commission de sécurité compétente, ou dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé des sports, de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ». Premier pas vers une responsabilisation des organisateurs, la loi stipule également, c'est une nouveauté, que les fédérations sportives ont le devoir d'édicter des règlements de sécurité afin d'homologuer de manière rigoureuse les stades.

En deux ans, les fondements de la politique française sont ainsi posés. Ils tournent autour de deux axes, la répression des comportements des supporters d'une part, la sécurisation des stades d'autre part¹⁸. La place importante donnée au maintien de l'ordre, à la répression et aux infrastructures positionne *a priori* la France plutôt du côté des pays d'Europe du Sud, les pays d'Europe du Nord mettant en œuvre quant à eux une politique alliant le répressif et le social. *Fans Projekte* en Allemagne, *Fan Coaching* aux Pays-Bas et en Belgique : des programmes de prévention sociale soutenus par les pouvoirs publics et impliquant des travailleurs sociaux sont développés¹⁹. Mais la France affronte surtout, au début des années 1990, des problématiques similaires, certes d'ampleur nettement plus limitée, à celles rencontrées par les Anglais dans la décennie précédente. Les questions des comportements violents des supporters et de sécurisation des enceintes y sont aussi posées et apparaissent liées.

En effet, le souci des autorités sportives et publiques anglaises de contrôler les hooligans à partir de la fin des années 1960 influence très fortement la conception des stades. Ces derniers sont aménagés, durant les années 1970 et 1980, selon des

17. Pour une restitution complète du drame de Furiani et des divers acteurs impliqués, voir : B. SOULÉ, *Cindynique sportive : une approche interdisciplinaire des accidents de sport*, Economica, 2009, p. 55-64.

18. N. HOURCADE, *art. cit.* (n. 13), p. 123-139.

19. Voir C. MIÈGE, *art. cit.* (n. 12), p. 79-92.

principes quasi carcéraux. Grillages et barrières enferment les supporters dans les travées tout en empêchant (ou du moins compliquant) l'assaut des tribunes adverses et les envahissements de terrain, deux pratiques répandues alors en Angleterre. Les opérations policières de type militaire, dans les stades ou à leurs proches abords, sont par ailleurs censées dissuader les auteurs de trouble de passer à l'acte. Cette gestion s'avère cependant désastreuse et conduit à deux catastrophes directement liées à la vétusté des enceintes, au principe de clôture des tribunes et à la sacralisation de l'aire de jeu²⁰. À Bradford, en 1985, un incendie accidentel se déclare dans des tribunes en bois délabrées du stade occasionnant la mort de 56 personnes. Quelques années plus tard, en avril 1989, survient le drame de Hillsborough, du nom du stade de Sheffield dans lequel 96 supporters de Liverpool trouvent la mort, écrasés par la foule. Les premières analyses en font un drame du hooliganisme. Mais le rapport officiel qui est commandé (rapport Taylor) oriente vers une autre interprétation. Les causes du drame tiennent aux effets combinés des erreurs de gestion de la foule et de l'état lamentable des infrastructures, fruits de l'indifférence généralisée quant aux conditions d'accueil offertes aux spectateurs, indistinctement associés aux hooligans²¹.

Les Anglais s'engagent alors dans la refonte de leur politique de sécurité. Les comportements des supporters violents sont visés. Application stricte de la loi et condamnations immédiates deviennent la règle. La très grande fermeté des autorités anglaises inspire les pouvoirs publics français, tout comme le système national d'affiliation n'autorisant les propriétaires de stades à accueillir le public que sous réserve de l'obtention d'un agrément. Au centre du système se trouve la *Football Licensing Authority*, organisme qui édite un guide national de la sécurité et qui s'assure, au moyen d'inspections, que clubs et municipalités respectent les consignes. Toutefois, les préconisations du rapport Taylor, reprises dans le *Football Offences Act* de 1991, accordent aussi une place très importante à l'amélioration des conditions d'accueil à l'intérieur des stades qui passe par leur rénovation en profondeur²². Infléchissant la manière de concevoir le supporter tout en affichant une détermination à l'égard des éléments violents, ce rapport ouvre la voie à une large entreprise de modernisation du football anglais. Quant aux lois « Bredin » et « Alliot-Marie », elles sont, à l'échelle française, les deux premiers textes constitutifs d'une politique de sécurité d'abord centrée sur la gestion des risques, qui s'affine puis se durcit dans les années suivantes.

20. Le drame du Heysel est aussi lié à ces aspects. Si l'action des hooligans anglais est à l'origine du mouvement de panique, elle s'avère d'autant plus dangereuse que la conception spatiale et architecturale du stade empêche les supporters italiens d'échapper à leurs agresseurs en sortant de la tribune tout comme elle prive les forces de l'ordre des moyens d'y intervenir rapidement.

21. N. HOURCADE, L. LESTRELIN et P. MIGNON, *Le livre vert du supportérisme. État des lieux et propositions d'actions pour le développement du volet préventif de la politique de gestion du supportérisme*, Ministère de la Santé et des Sports, Secrétariat d'État aux Sports, 2010, p. 63-64.

22. Les grilles sont ôtées, les places assises généralisées, des systèmes de télésurveillance installés.

II. ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION NORMATIVE, PERMANENCE DE L'INCERTITUDE JURIDIQUE

En France, le renforcement de la législation peut être découpé en deux grandes séquences temporelles. La première correspond aux années 1990, caractérisées par l'obtention, le 2 juillet 1992, de l'organisation de la Coupe du monde de football de 1998. Celle-ci agit comme un véritable accélérateur dans la mise en œuvre des dispositions législatives relatives à la gestion des supporters. Elle conduit en outre à modifier les installations sportives en intégrant les principes de la « prévention situationnelle ». La seconde concerne les années 2000, pendant lesquelles cinq textes importants sont produits, le plus souvent en réaction à des incidents très médiatisés impliquant les supporters du P.S.G.

A. L'organisation de la Coupe du monde de 1998 comme aiguillon

De même que la perspective du championnat d'Europe des Nations de 2008 a conduit au renforcement de la législation nationale en Suisse, l'organisation de la Coupe du monde de 1998 a amené les autorités françaises à affiner le cadre légal²³.

La législation française s'enrichit de trois nouveaux textes. La circulaire du 9 décembre 1994 du ministère de l'Intérieur concerne la sécurité dans les enceintes sportives à l'occasion des rencontres de football. Elle instaure le partage de la sécurité entre puissance publique et acteurs privés. Les organisateurs de matches sont responsables du maintien de l'ordre à l'intérieur des stades, l'État restant pour sa part responsable du maintien de l'ordre à l'extérieur et pouvant aussi intervenir dans l'enceinte si les circonstances l'exigent. Elle pousse en outre à la création et à la généralisation de la fonction de stadier, sensibilisant ainsi les organisateurs au développement d'une approche préventive mettant l'accent sur la qualité de l'accueil et la fluidité des déplacements à l'intérieur du stade²⁴. La loi du 21 janvier 1995 (dite « loi Pasqua » d'orientation et de programmation relative à la sécurité) n'est pas spécifiquement consacrée au football mais comporte des dispositions sur

23. Sur le cas suisse, voir **C. JACCOUD**, **D. MALATESTA** et **J.-P. DUBEY**, « Le football entre sport, État et marché. Les morphologies du contrôle du risque sportif à l'orée de l'Euro 2008 », in **BUSSET T.**, **JACCOUD C.**, **DUBEY J.-P.** et **MALATESTA D.** (dir.), *op. cit.* (n. 4), p. 209-240. Sur le cas français, voir **J.-C. BASSON**, **O. LE NOË** et **R. DIAZ**, « La sécurité de la Coupe du monde de football de 1998 : bilan », in **BASSON J.-C.** (dir.), *op. cit.* (n. 2), p. 175-188. Le passage qui suit puise directement à cette dernière source.

24. La France s'inspire ici du modèle anglais dont la politique d'accueil des supporters dans les stades repose en grande partie sur le recours aux *stewards*. Leur rôle consiste, d'une part, à contrôler les billets, à accueillir et placer les spectateurs, à gérer les flux dans le stade et, d'autre part, à désamorcer d'éventuelles tensions, à se placer en tant qu'intermédiaires entre les spectateurs et les forces de l'ordre. De manière sous-jacente, la circulaire pose aussi la question du coût de la sécurité.

la vidéosurveillance, l'ordre public et les interventions de police qui concernent les stades. Elle rappelle la coproduction de la sécurité. La responsabilisation juridique des organisateurs (en l'occurrence les clubs) en matière de sécurité se concrétise par le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place des services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives. Des peines d'amende peuvent être prononcées à leur encontre en cas de violation des engagements (déclarer la manifestation en préfecture, ou au maire pour la province) ou des prescriptions imposées par l'autorité de police. Enfin, la loi du 6 mars 1998 (relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives) modifie et complète la loi du 16 juillet 1984. Elle porte sur la généralisation des places assises et, surtout, prévoit l'extension de la peine d'interdiction de stade à des faits commis à l'extérieur des enceintes en relation avec une manifestation sportive.

Ce cadre légal va de pair avec la modification des installations existantes. Les enceintes destinées à accueillir l'événement sont repensées architecturalement selon les principes de la prévention situationnelle, désignant des théories anglo-saxonnes d'abord développées dans les quartiers d'habitat social, suivant l'idée que « *de la même façon que certains comportements environnements pourraient induire des réactions violentes, voire criminogènes, une configuration particulière des stades serait à même de produire les effets inverses* »²⁵. Gestion des flux de déplacement des spectateurs, entre autres par l'instauration de systèmes de contrôle placés aux entrées des stades (tourniquets, hachoirs, portillons automatiques), sectorisation des tribunes (empêchant le passage de l'une à l'autre) et de leur accès, séparation des supporters rivaux, suppression des grillages ou pose de grilles amovibles, installation de systèmes de télésurveillance perfectionnés, amélioration de l'éclairage, encastrement du mobilier urbain dans le sol (de manière à limiter les risques liés aux jets de projectiles), aménagement d'un poste central de commandement, cœur du dispositif et fleuron technologique... Inscrits dans la convention européenne de 1985, appliqués d'abord en Angleterre, ces principes trouvent, en France, leur aboutissement dans la construction du Stade de France, censé faire figure de vitrine nationale et symboliser la réussite de l'organisation de l'événement²⁶.

B. Années 2000 : recrudescence des mesures, recrudescence des violences ?

Les années 2000 voient la succession de textes importants qui vont dans le sens d'un durcissement sensible de la répression et marquent des évolutions majeures. La loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure renforce le dispositif issu de la loi

²⁵ **J.-C.** BASSON, *art. cit.* (n. 1), p. 325-326.

²⁶ **P.** LANDAUER, « La sécurisation des grandes enceintes sportives : la part de l'architecture. L'exemple du Stade de France », in BASSON **J.-C.** (dir.), *op. cit.* (n. 2), p. 189-201.

« Alliot-Marie » et entérine le rôle des stadiers comme « *premier maillon de la chaîne de sécurité* »²⁷ puisqu'ils sont autorisés à procéder aux palpations lors de l'entrée dans les stades (ce rôle était auparavant dévolu aux forces de l'ordre)²⁸. La loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme autorise les préfets à prononcer, par arrêté motivé, des mesures administratives d'interdiction de stade (I.A.S.), d'une durée maximale de trois mois, « *lorsque, par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives ou par la commission d'un acte grave à l'occasion de l'une de ces manifestations, une personne constitue une menace pour l'ordre public* ». Le caractère « préventif » du texte vient compléter les mesures déjà existantes d'interdiction judiciaire des stades (qui, dans ce dernier cas, ne sont pas prononcées par les préfets mais par les tribunaux, à la suite d'un délit et d'une procédure pénale). La loi du 5 juillet 2006 relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives permet par ailleurs de dissoudre par décret les groupes dont des membres ont commis en réunion lors ou en marge d'une manifestation sportive « *des actes répétés constitutifs de violence contre des personnes ou des biens, ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes en raison de leur origine, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* ». La reconstitution d'un groupe dissous est passible de deux ans de prison et 30 000 euros d'amende. La loi du 2 mars 2010 sur les bandes a notamment pour but de renforcer la portée des mesures d'interdiction administrative de stade, fixée à six mois. Elle introduit également une alternative à la dissolution des groupes : la suspension d'activités. Enfin, la loi du 14 mars 2011 dite LOPPSI 2 (loi d'organisation et de programmation sur la performance de la sécurité intérieure) prévoit, aux articles 60 et 61, des dispositions relatives aux supporters. Elle renforce une nouvelle fois les mesures administratives d'interdiction de stade en les portant à une année (deux en cas de récidive). Elle offre la possibilité au ministre de l'Intérieur d'interdire un déplacement collectif ou individuel de supporters en cas de graves troubles à l'ordre public, et au préfet de restreindre leur liberté d'aller et venir (mesure ayant vocation à empêcher de se rendre sur les lieux du match)²⁹.

Ajoutons à ce recensement la création d'un fichier national des interdits de stade, par arrêté du ministre de l'Intérieur paru le 4 septembre 2007 au *Journal Officiel*, qui comporte adresse, date de naissance, nationalité, photographie et informations relatives à l'interdiction. Ces informations sont complétées par des données à caractère personnel provenant des activités de renseignement des services de police. L'ensemble est conservé cinq ans à l'expiration de la dernière mesure d'interdiction.

27. J.-C. BASSON, O. LE NOË et R. DIAZ, *art. cit.* (n. 23), p. 179.

28. Cette disposition entre en application par un décret en date du 4 avril 2005.

29. De telles mesures avaient déjà été adoptées avant la rédaction de la loi, concernant par exemple les supporters du P.S.G. au printemps 2010, à la suite du décès de Yann Lorence. En 2010 et 2011, la Ligue de football professionnel a par ailleurs décidé de fermer la tribune des supporters visiteurs pour les rencontres entre le P.S.G. et l'O.M.

Cette recrudescence de mesures relatives aux supporters serait-elle liée à une recrudescence des violences dans les stades en France au cours des années 2000 ? Répondre à cette question est très délicat « *puisque les données officielles renseignent souvent plus sur l'activité des forces de l'ordre que sur l'état réel des problèmes* », activité elle-même très dépendante de l'attention politique et médiatique portée au hooliganisme³⁰. La Division nationale de lutte contre le hooliganisme (créée par le ministère de l'Intérieur le 30 septembre 2009, l'une de ses missions est justement de proposer un comptage systématique qui n'existait pas auparavant) a annoncé 946 interpellations pour la saison 2010-2011 contre 696 la saison précédente, soit une augmentation de 36 %³¹. Ces chiffres attestent d'une intensification de la lutte contre les violences supportéristes en France, voire d'une « politique du chiffre » qui privilégie le nombre des interdits de stade. Ils cachent des incidents de nature et de gravité diverses. Beaucoup d'interpellations ont, en effet, pour objet l'usage de fumigènes, l'ivresse publique, l'infraction à la loi sur les stupéfiants, le marché noir³².

La dimension très réactive de ces mesures législatives doit surtout être soulignée. Elles ont été adoptées à la suite d'incidents très médiatisés, renforcées (ou appliquées...) lors de chaque crise mettant la sécurité des matches au cœur de l'actualité. Violents affrontements en 2005 liés au P.S.G., mort de Julien Quemener en 2006, affaire de la banderole « anti Ch'tis » brandie par des supporters parisiens en 2008 lors de la finale de la Coupe de la Ligue contre le R.C. Lens, incidents à répétition entre supporters parisiens lors de la saison 2009-2010 aboutissant à la mort de Yann Lorence... L'actualité dramatique autour du P.S.G., un club dont la « spécificité » en matière de supportérisme radical n'est pourtant pas représentative de la situation française, influence largement la politique nationale de lutte contre le hooliganisme en France.

Celle-ci se veut aujourd'hui très volontariste, partant du principe que « *l'action publique comporte une forte part d'action symbolique. Agir politiquement, c'est d'abord montrer et faire croire que l'on agit (...)* »³³. Mais le plus surprenant peut-être est qu'en dépit d'une production normative de plus en plus poussée, il n'existe pas de définition juridique du hooliganisme. « *Celui-ci est en fait décomposé en une série de comportements répréhensibles s'ils sont commis à l'occasion d'un événement sportif. (...) Le critère spatial retenu est à la fois le principal élément constitutif de la définition du hooliganisme et la base d'une nouvelle circonstance aggravante, puisque les auteurs de certains actes délictueux encourent des peines plus lourdes s'ils agissent à l'occasion d'un*

30. N. HOURCADE, *art. cit.* (n. 13), p. 127.

31. *Libération*, 24 juin 2011.

32. Ce constat a déjà été fait par les sénateurs B. Murat et P. Martin, auteurs d'un rapport d'information intitulé *Faut-il avoir peur des supporters ?*, remis auprès de la commission des Affaires culturelles du Sénat en septembre 2007. Pour un état des lieux récent de la diversité des incidents en France, voir aussi : N. HOURCADE, L. LESTRELIN et P. MIGNON, *op. cit.* (n. 21), p. 46-50.

33. P. LASCOUMES et P. LE GALÈS, *op. cit.* (n. 11), p. 66.

événement sportif »³⁴. L'incertitude juridique est donc de mise, par exemple pour établir la frontière entre légalité et illégalité. Si certains comportements tombent sans ambiguïté possible sous les dispositions de la loi (coups et blessures, destruction ou dégradations de biens publics, entre autres exemples), « *la qualification de certains autres comportements, situés à la lisière du légal, dans une zone floue d'actes déviants mais pas forcément délinquants relève notamment du pouvoir discrétionnaire des agents de sécurité publics ou privés* »³⁵. Ainsi en va-t-il, à l'intérieur du stade, pour le fait de se lever souvent de son siège et de vociférer, pour le déploiement de banderoles, ou en ville, pour le fait de consommer de l'alcool et/ou de faire partie d'un groupe bruyant et agité.

III. DE LA LUTTE CONTRE LE HOOLIGANISME AU CONTRÔLE DU SUPPORTÉRISME

Aujourd'hui, la politique française de lutte contre le hooliganisme s'appuie donc sur des textes législatifs très sévères à l'encontre du mouvement supportériste. La mise en place de mesures dérogatoires, le recours à des mesures proactives (arrestations et interdictions « préventives ») et la création de sanctions spécifiques (l'interdiction de stade ou de déplacement, par exemple) ont des effets importants. La volonté de réprimer rapidement et durement les violences repose ainsi sur une perception qui tend à homogénéiser, d'une part, un univers complexe et mouvant, et d'autre part, à nier la variété des motivations et des logiques d'action qui sont au principe des violences. De sorte que se pose la question de la conciliation de la lutte contre les violences et de la protection des libertés publiques fondamentales et des droits des supporters³⁶.

A. De quelques constats sur les glissements de la législation « anti-hooligans »

Progressivement, les mesures administratives sont devenues prépondérantes dans la répression des comportements. D'abord d'une durée de trois, puis de six mois et

34. A. TSOUKALA, *art. cit.* (n. 4), p. 197. L'auteur précise à la même page : « *Le comportement incriminé consiste en : a) des actes ou propos abusifs, impliquant la menace ou l'usage de violence, causant des dommages matériels ou immatériels aux personnes ou aux choses et/ou portant atteinte à l'ordre public, s'ils sont commis ou prononcés par une ou plusieurs personnes à l'occasion d'une manifestation sportive ; b) des actes ordinaires, qui deviennent répréhensibles s'ils sont commis à l'occasion d'une manifestation sportive [par exemple, la consommation et possession de boissons alcoolisées].* »

35. Ibid., p. 198.

36. Voir A. TSOUKALA, *Hooliganisme en Europe. Sécurité et libertés publiques*, Athéna, 2010.

enfin d'un an, l'interdiction administrative de stade (I.A.S.) symbolise une transformation. Prononcée par le préfet sur la base d'un rapport de police, elle entend éviter qu'un incident futur ne survienne en empêchant à un supporter *considéré* comme potentiellement violent de venir au stade, quand l'I.J.S. est prononcée par un tribunal à la suite d'un délit et d'une procédure pénale. Une I.A.S. peut donc s'appliquer à un individu n'ayant commis aucune faute préalable³⁷. Rapide, cette mesure administrative peut s'avérer utile pour « prévenir » de futures violences ou apaiser une situation. Elle est donc utilisée, souvent même préférée aux interdictions judiciaires. Mais elle porte en elle le risque de prendre des décisions arbitraires et de tendre vers le contrôle de la déviance³⁸.

Concernant d'abord des individus, les sanctions tendent désormais également à être collectives, *via* les mesures de dissolution ou de suspension des activités des associations de supporters et les interdictions de déplacements en groupes³⁹. Outre qu'elle apparaît contraire au principe de libre circulation des personnes et donc attentatoire aux libertés individuelles (le motif invoqué de « graves troubles à l'ordre public » demeure flou), cette dernière disposition vient sanctionner l'ensemble des supporters d'un club, mais ne cible en rien ses éléments les plus durs. À travers ces diverses mesures, c'est l'objet même du contrôle qui change. En effet, les actes délictueux effectivement commis par des individus ne sont plus les seuls visés, les comportements potentiels des membres de groupes dits à risques sont concernés.

Une autre évolution significative tient à l'extension spatiale et temporelle du contrôle du supportérisme. Les mesures ne visent plus seulement les agissements qui se déroulent dans les enceintes sportives, l'intérieur des stades, mais aussi les actes à leurs abords (voire dans un périmètre géographique plus important encore), avant et après le match. C'est particulièrement le cas des interdictions de stade et de déplacement.

La progressive implication d'acteurs divers doit enfin être soulignée. En France, la gestion de la sécurité des manifestations sportives est restée, jusqu'au début des années 1990, un monopole des pouvoirs publics. Aujourd'hui encore, les institutions centrales (particulièrement les ministères de l'Intérieur et de la Justice, plus en retrait le ministère des Sports), les niveaux déconcentrés de l'État (les préfetures) et les

37. C'est le sens d'une circulaire du ministère de l'Intérieur qui précise que les actes pris en considération « ne constituent pas nécessairement des faits pénalement répréhensibles ».

38. Le nombre d'interdits de stade a considérablement augmenté à partir de 2006. En 2006-2007, lors de la première saison complète du championnat de France consécutive à la rédaction de la loi, près de 400 personnes ont fait l'objet d'une mesure d'IAS. Le chiffre est relativement stable les deux saisons suivantes. En revanche, la saison 2009-2010, marquée par de vives tensions autour du PSG, voit la prononciation de 828 IAS. Sur les IAS, se reporter également à la contribution de C. OTÉRO dans le présent ouvrage (p. 000-000).

39. Sept groupes de supporters ont été dissous en avril 2010, Deux d'entre eux ont déposé une requête devant le Conseil d'État, qui a validé les dissolutions en juillet, contre l'avis du rapporteur public qui avait, pour sa part, recommandé de censurer les décrets tant sur le fond que sur la forme. La Cour européenne des droits de l'homme a depuis été saisie. En outre, un groupe a fait l'objet d'une suspension de quatre mois en 2011.

collectivités locales (les mairies, propriétaires de la grande majorité des stades) jouent un rôle important dans la politique de sécurité⁴⁰. Mais, nous l'avons mentionné, la coproduction de la sécurité a été entérinée en 1994. Elle a permis l'implication des instances sportives (Fédération nationale, Ligue professionnelle, clubs). Elle a aussi offert un espace pour les sociétés privées de sécurité qui développent le métier de stadier et proposent dès lors leurs services aux clubs. Malgré tout, le ministère de l'Intérieur dispose d'un rôle pivot et central. La création de correspondants hooliganisme départementaux, la mise en place d'un Point national information football, puis de la Division nationale de lutte contre le hooliganisme, la création, dans différentes villes françaises, des sections d'intervention rapide composées de policiers en civil présents dans les stades en sont des illustrations récentes. Le travail du ministère de l'Intérieur comporte un large volet consacré à l'évaluation des risques et, par conséquent, aux activités de renseignement. Ces dernières ne sont pas une chose nouvelle dans le contrôle des supporters, mais l'extension et la sophistication du recueil d'informations semblent avérées et d'autant plus facilitées par les moyens technologiques. Reposant sur la surveillance, mais conduisant parfois à l'infiltration des groupes, voire à l'action d'agents provocateurs, le renseignement peut constituer une forme de « répression cachée »⁴¹. Il peut servir un objectif plus louable, celui d'affiner la connaissance du terrain. Les dernières évolutions de la lutte contre le hooliganisme en France ne semblent pourtant pas aller en ce sens.

B. La diversité des formes de supportérisme

Outre que cette politique pose les problèmes de la qualification incertaine des comportements (banderoles, fumigènes, insultes), de la proportionnalité des peines en fonction de la nature et de la gravité des actes (un même comportement peut provoquer des traitements différents selon les lieux puisque l'interprétation est dominante ; en outre la stigmatisation du hooliganisme conduit souvent à « frapper fort » même pour les actes les moins graves), du sens de la justice et du Droit⁴², elle oublie que, plurielles, les violences sont par ailleurs générées par des acteurs variés dont les motivations, les logiques d'action et d'organisation diffèrent⁴³.

⁴⁰. On remarquera cependant l'absence des conseils généraux et régionaux. Leur implication a été pensée dans le cadre du *Livre vert du supportérisme* remis au Secrétariat d'État aux sports en octobre 2010 : **N.** HOURCADE, **L.** LESTRELIN et **P.** MIGNON, *op. cit.* (n. 21), p. 101-108.

⁴¹. **H.** COMBES et **O.** FILLIEULE, « De la répression considérée dans ses rapports à l'activité protestataire. Modèles structuraux et interactions stratégiques », *Revue française de science politique*, vol. 61, n° 6, 2011, p. 1057.

⁴². Autant de problèmes finement soulevés par **N.** HOURCADE, *art. cit.* (n. 13), p. 123-139. Ajoutons que l'absence de présomption d'innocence et les procédures de comparutions immédiates peuvent aussi générer de puissants sentiments d'injustice.

⁴³. Sur ce point, voir **N.** HOURCADE, « Supporters extrêmes en France : dépasser les stéréotypes », *Les Cahiers de la sécurité*, n° 11, 2010, p. 162-172.

Les bandes belliqueuses, se définissant elles-mêmes comme *hooligans* ou *hools*, fondent leur activité sur une recherche systématique de l'affrontement. Ces supporters partagent un même univers de référence : le goût pour l'aventure héroïque et brutale, une certaine esthétisation de la violence, une fascination pour les rassemblements collectifs et la foule, pour la déviance et « l'*underground* ». La sous-culture de ces bandes joue un rôle dans la production et la reproduction de l'identité masculine : la virilité, la capacité à se battre, le défi physique et verbal y sont valorisés. Ce mouvement hooligan est fondé sur la ritualisation de la violence, instaurant des « règles du jeu » dans les bagarres (combats à mains nues, en nombre équivalent) dont le but est d'humilier l'adversaire sans occasionner de blessures graves. De fait, ces bandes attirent aussi ceux qui sont à la recherche d'émotions fortes.

L'univers des supporters *ultras* est nettement plus ambivalent. Ces groupes à l'univers très codifié construisent leur position à partir d'une vision oppositionnelle et conflictuelle, érigeant en modèle la figure du « rebelle », cet individu en révolte contre l'ordre politique ou « simplement » rétif à toute autorité. De sorte que le jeu avec les normes sociales, voire la transgression de certains interdits, caractérisent ces rassemblements. À ce titre, le recours à des modes d'action non conventionnels, et même déviants, comme la violence, y est légitimé. Celle-ci est ainsi une ressource, aux multiples facettes, que les groupes s'autorisent à mobiliser parfois. Engageant l'identité du groupe, engendrant des expériences fondatrices et une histoire, la violence peut être employée dans une logique de l'honneur (l'activation des vengeances supportéristes est un levier important pour comprendre les débordements de ces supporters). Elle est aussi l'affirmation dans les faits d'une altérité radicale tout autant qu'un instrument de mesure pour situer chaque groupe dans l'univers du supportérisme. Potentiellement violents donc, les *ultras* ne le sont cependant pas nécessairement. Ils assurent de plus une forme d'ordre dans les enceintes sportives (exerçant un contrôle social plus ou moins important sur leurs membres selon les cas).

Ne pas différencier ces deux formes de supportérisme expose à trois risques. Le premier est de faire peser les mesures répressives sur l'ensemble des supporters y compris les groupes *ultras* parmi les plus modérés prêts à s'engager dans des initiatives relatives à la lutte contre la violence ou contre le racisme dans les stades, sans chercher à cibler spécifiquement les groupuscules radicaux. Ce faisant, un autre risque est donc de se couper de la possibilité d'engager un dialogue constructif avec les supporters. Face à cette situation, le troisième risque est de voir certains de ces groupes disparaître et, d'autres, être tentés d'entrer en « résistance » et de se radicaliser⁴⁴.

44. De ce point de vue, l'organisation par le Secrétariat d'État aux sports du 1^{er} Congrès national des associations de supporters au mois de janvier 2010 est un premier pas. Cet événement a conduit à la rédaction d'un *Livre vert du supportérisme* portant sur le volet préventif de la politique de gestion du supportérisme. Un comité du supportérisme a ensuite été installé en 2011. Parmi les chantiers

CONCLUSION

Reposant sur la figure du hooligan, présentée comme une menace sociale telle qu'elle constitue un bel exemple contemporain de « panique morale », le traitement de la sécurité dans les stades admet, selon cette perception du problème, des entorses aux libertés publiques fondamentales et impose le déploiement de mesures inspirées des procédures qui régissent la lutte contre les organisations terroristes et la grande criminalité⁴⁵. En exigeant régulièrement que de nouvelles lois plus sévères soient instaurées pour faire face aux violences supportéristes, les autorités sportives participent à leur manière à ce processus. Celui-ci conduit à adopter des dispositions radicales qui cantonnent les forces de l'ordre dans une opposition frontale avec les différents groupes de supporters et engendrent une forme de surenchère des tactiques particulièrement dangereuse entre deux parties tentées de s'engager dans une lutte sans fin. Condamnées à continuellement perfectionner leurs ressources respectives, le risque est grand de voir s'enclencher un processus d'escalade assurant la perpétuation du phénomène, sous d'autres formes. C'est ainsi que, face à des stades vécus comme des sanctuaires inviolables, les exactions se déplacent dans l'espace et le temps à la recherche de contextes propices à des manifestations de violence que l'intervention des forces de l'ordre ne viendrait pas interrompre.

Ces difficultés ne concernent pas seulement le cas français. Depuis les années 1990, en effet, les différences nationales dans la gestion du hooliganisme se sont estompées sous l'effet de l'intégration européenne, de la coopération entre les polices nationales et du rôle unificateur joué par l'Angleterre. L'exemplarité du redressement réalisé, en une petite dizaine d'années, lui a en effet conféré progressivement le statut de modèle exportable à l'ensemble du territoire de l'Europe. À côté de la répression et des logiques proactives, l'un des piliers de la politique anglaise a consisté à engager une vaste réflexion sur le public. Le rapport Taylor insiste ainsi sur la nécessaire sévérité à l'encontre des éléments violents, tout en appelant à offrir de bonnes conditions d'accueil aux supporters car leur rôle positif est souligné. L'importante rénovation du football anglais a toutefois conduit à penser les supporters comme des consommateurs de spectacle et s'est accompagnée d'une hausse vertigineuse du prix des places.

Entre une vision qui ne retient du supportérisme que sa dimension ludique et délassante et celle qui ne voit dans cette activité que son potentiel destructeur, violent et menaçant, une troisième voie est possible, celle d'un stade appréhendé comme un lieu éminemment politique, au sein duquel les supporters seraient pensés

entrepris, la rédaction d'un guide juridique à destination des supporters peut être perçue comme une reconnaissance de la prégnance de l'environnement juridique encadrant désormais leurs activités.

45. Rappelons qu'une panique morale est caractérisée par « le sentiment, partagé par un nombre substantiel de membres d'une société donnée, que des êtres malfaisants constituent par leurs actes une menace pour la société et pour l'ordre moral, et que, par conséquent, il faut faire quelque chose contre eux et contre leurs actions » (L. MATHIEU, « Paniques morales », in FILLIEULE O., MATHIEU L. et PÉCHU C. (dir.), *op. cit.* (n. 7), p. 410). En France, la « rumeur d'Orléans » constitue un exemple emblématique de panique morale, étudiée en son temps par Edgard Morin.

comme des acteurs expérimentant l'action collective, dotés de compétences et de ressources, porteurs d'une expertise, capables de s'organiser selon des principes politiques, d'exprimer des revendications, de produire un discours, de débattre. Une telle lecture contribuerait à inventer de nouveaux schémas d'intervention publique plus soucieux et respectueux des supporters, plus à même de prendre en compte la diversité d'un phénomène hétéroclite. Non plus considérés en tant que « cibles », mais en tant que « ressortissants »⁴⁶ des politiques (nationales et européennes) d'encadrement du supportérisme (dont ils sont les premiers « bénéficiaires »), les groupes de supporters organisés pourraient alors se voir associés au processus d'élaboration et de mise en œuvre de l'action publique pour mieux parer aux effets de distorsion ici diagnostiqués⁴⁷.

46. P. WARIN, « Les ressortissants dans les analyses des politiques publiques », *Revue française de science politique*, vol. 49, n° 1, 1999, p. 103-120.

47. Les éléments de cette conclusion sont repris de : J.-C. BASSON et L. LESTRELIN, « Le supportérisme est un militantisme. Mobilisations collectives supportéristes et lutte contre les nouvelles formes de contrôle social opérant dans le football européen », communication orale au 4^e Congrès de l'Association française de sociologie, Université Pierre-Mendès-France, Grenoble, 5-8 juillet 2011.